

## **VD\_OMNI CR.2009.0059 vom 4. Dezember 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-12-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2009.0059](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2009.0059)

FR: VD\_OMNI CR.2009.0059 du 4 décembre 2009

IT: VD\_OMNI CR.2009.0059 del 4 dicembre 2009

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Service des automobiles et de la navigation | Le recourant, qui conduit alors qu'il est sous le coups d'une mesure du retrait du permis de conduire en raison d'une infraction grave et qui s'est déjà vu retirer son permis de conduire moins de dix ans auparavant pour une autre infraction grave, doit se voir infliger un retrait du permis de conduire pour une durée indéterminée avec un délai d'attente minimum de deux ans (art. 16c al. 2 let.d LCR). Conformément à l'art. 16c al. 3 LCR, cette nouvelle mesure doit se substituer en principe à la durée du retrait qui devait encore être exécutée par le conducteur au moment de la nouvelle infraction. Si le recourant a fini d'exécuter la précédente mesure lorsque le SAN prononce le nouveau retrait, il faut déduire de la durée de ce dernier (en l'espèce, du délai d'attente de deux ans), la durée de l'ancienne mesure que le recourant a exécutée depuis la commission de l'infraction (voir CR.2008.0018).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Aux termes de l'art. 16c al. 1 let. f LCR commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile alors que le permis de conduire lui a été retiré. Le recourant ne conteste pas avoir conduit son véhicule alors qu'il était sous le coup d'une mesure du retrait de son permis de conduire, mais fait valoir qu'" ayant suivi avec succès le cours [Virage retrait d'admonestation] , il était persuadé d'avoir satisfait aux exigences de réduction à tout le moins deux mois, dès lors que l'article 17 al. 1er, première phrase LCR et 40 ss OAC accordent une réduction qui peut s'étendre jusqu'à trois mois ". Il ajoute qu'il avait été d'autant moins conscient de ce que la durée minimale de douze mois ne pouvait être réduite selon l'art. 17 al. 1 er , seconde phrase, LCR, qu'un certain temps déjà s'était écoulé depuis le 14 avril 2008, et que, comme il l'avait lu sur le site de l'autorité administrative, l'absence de restitution du permis, par exemple en raison d'un problème de courrier, n'empêchait pas le recouvrement juridique du droit de conduire. Le recourant semble avoir oublié qu'il a expressément reconnu lors de son audition par la police qu'il lui restait trois semaines " à ne pas conduire ". Au moment de l'accident, il savait dès lors pertinemment qu'il était sous le coup d'une mesure de retrait de son permis de conduire. De plus, le fait qu'il ait persuadé un de ses amis de déclarer que c'était lui le conducteur confirme que le recourant était conscient de la faute commise.

#### **E. 2**

L'art. 16c al. 2 let. d LCR dispose qu'après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune

infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise. Selon l'art. 16c al. 3 LCR, la durée du retrait du permis en cas de conduite sous retrait se substitue à la durée restante du retrait en cours. Cette réglementation diffère de l'ancien droit qui prévoyait un retrait supplémentaire indépendant pour une durée minimale de six mois en cas de conduite malgré le retrait du permis (art. 17 al. 1 let. c aLCR). Le nouveau droit, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, signifie concrètement qu'en cas de conduite malgré le retrait, la durée restante du retrait en cours est remplacée par un nouveau retrait qui tient compte de l'antécédent, le retrait en cours étant réputé subi et constituant un antécédent immédiatement aggravant dans le système des " cascades " (Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 397 n. 62 ; Message du Conseil fédéral, FF 1999 p. 4134 ss, références citées dans CDAP CR.2008.0293 du 6 octobre 2009). L'art. 16 al. 3 LCR prévoit quant à lui que les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, mais que la durée minimale du retrait ne peut être réduite. Cette règle, qui a été introduite dans la loi par souci d'uniformité, rend incompressibles les durées minimales de retrait des permis. Le législateur a ainsi entendu exclure expressément la possibilité ouverte par la jurisprudence sous l'ancien droit de réduire la durée minimale du retrait en présence de circonstances particulières, notamment en faveur de conducteurs professionnels (FF 1999 IV 4131; ATF 132 II 234 , consid. 2.3). Tout en exprimant sa volonté de maintenir le principe de la faute comme condition des sanctions administratives, notamment pour les infractions les plus graves (FF 1999 IV 4134 ad art. 16c al. 1 let. a LCR), le projet du Conseil fédéral manifestait aussi clairement l'intention d'en réduire la portée afin de privilégier l'application uniforme de la loi. Ce choix se traduit en particulier par l'exclusion de toute dérogation aux durées minimales des retraits de permis (FF 1999 IV 4131 ad art. 16 al. 3 LCR). On ajoutera encore que le Conseil fédéral a précisé au sujet de l'art. 16c al. 2 let. d LCR que la personne qui ne modifiera pas son comportement et qui commettra une nouvelle infraction grave malgré deux retraits d'admonestation en raison d'infractions graves, ou trois retraits en raison d'infractions moyennement graves, devrait être jugée inapte à conduire de par la loi, compte tenu du danger qu'elle représente pour les autres usagers de la route. Le permis de conduire devra être retiré à de telles personnes pour une durée indéterminée, mais au minimum pour deux ans (FF 1999 IV 4106 ad. art. 16c al.2 let. d LCR).

### **E. 3**

En l'espèce, le recourant s'est vu retirer son permis en 2005 et en 2007 pour des infractions graves. Par conséquent, son permis de conduire doit lui être retiré pour une durée indéterminée avec un délai d'attente minimum de deux ans (art. 16c al. 2 let. d LCR). Conformément à l'art. 16c al. 3 LCR, cette nouvelle mesure doit se substituer à la durée du retrait qui devait encore être exécutée par le recourant au moment où il a conduit sans permis, soit le 22 mars 2009. Le cas d'espèce présente la particularité que le recourant s'est vu restituer le droit de conduire le 14 avril 2009. La mesure de retrait du permis de conduire précédente avait dès lors pris fin lorsque l'autorité intimée a prononcé à l'encontre du recourant la nouvelle décision de retrait du permis de conduire. Dans un cas similaire, la CDAP a quand même déduit de la nouvelle mesure la durée de l'ancienne mesure que le recourant devait encore exécuter au moment où il avait été contrôlé par la police (CR.2008.0018 du 18 août 2008). Il convient dès lors de déduire la période courant du 22

mars au 13 avril 2009, soit 23 jours, du délai d'attente de 24 mois qui est ainsi réduit à 23 mois et 7 jours. Passé ce délai d'attente, le recourant pourra se soumettre à l'expertise de l'UMPT préconisée par le SAN. Concernant cette condition fixée pour la restitution du permis de conduire (conclusions favorables d'une expertise auprès de l'UMPT), elle apparaît tout à fait appropriée pour s'assurer que l'inaptitude du recourant à la conduite a disparu et qu'il a pris conscience de la dangerosité de son comportement. On rappellera à ce sujet qu'il a commis trois infractions graves en moins de cinq ans.

#### **E. 4**

Bien que la décision attaquée soit réformée sur un point mineur, le recourant succombe pour l'essentiel de ses conclusions. Un émolument de justice sera dès lors mis à sa charge (art. 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.